Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 073-217300300-20261106-DEC2026_16_02-AU

COMMUNE DE BARBY

SAVOIE

DÉCISION DU MAIRE

N° DEC2026_17

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) — EXTENSION DU RÉSEAU DE VIDÉOPROTECTION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°20/2026 du Conseil Municipal du 30 mars 2026 portant délégation au Maire, notamment son point 26° relatif aux demandes de subventions auprès de l'État, de l'Union Européenne, des établissements publics et des associations subventionnées ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de l'installation du système de vidéoprotection n°201602263 de la commune de Barby, déposée auprès de la Préfecture de la Savoie par télédéclaration le 21 septembre 2026 ;

VU le devis établi par la société Lease Protect pour l'extension du réseau de vidéoprotection pour un montant de 16 869,00 € HT ;

VU le dispositif mis en place par l'État au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) pour aider les communes à mettre en place ou développer les systèmes de vidéoprotection sur les espaces publics communaux ou intercommunaux ;

Considérant que la commune de Barby dispose d'un réseau de vidéoprotection composé de 8 caméras installées en 2018 et 2024 sur les sites suivants : centre bourg (4 caméras), route de la Trousse (1 caméra), avenue René Cassin (1 caméra), rond-point des Terraillers (1 caméra) et rue du Prédé (1 caméra) ;

Considérant l'augmentation du nombre d'actes d'incivilités, de vandalisme et de vols constatée sur la commune ces dernières années ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer des caméras de vidéoprotection supplémentaires sur les sites déjà équipés, ainsi qu'au gymnase, afin de porter le réseau à 16 caméras et d'améliorer la couverture des entrées, des sorties et des voies principales de la commune ;

Considérant que le Diagnostic sécurité Extension pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Barby a été établi par le Groupement Départemental de la Savoie le 10 mai 2021 ;

Considérant que le plan de financement de l'opération est le suivant :

Nature	Objet	Montant (HT)
Dépenses	Opération d'extension du réseau de vidéoprotection du centre bourg et des entrées de ville	16 869,00 €
Total Dépenses		**16 869,00 €**
Recettes	Aide régionale (50 %)	8 434,50 €
	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance - FIPD (30 %)	5 067,70 €
	Autofinancement commune	3 366,80 €
Total Recettes		**16 869,00 €**

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 073-217300300-20261106-DEC2026_16_02-AU

Considérant que la commune supportera l'intégralité de la TVA grevant l'opération ;

Considérant que l'échéancier de réalisation de ce projet est prévu au printemps 2027 ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'extension du réseau de vidéoprotection de la commune de Barby pour un montant estimatif de 16 869,00 € HT, tel qu'il vient d'être présenté.

Article 2 : de solliciter auprès de l'État une subvention d'un montant de 5 067,70 € au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), représentant 30 % du coût hors taxes de l'opération.

Article 3 : que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal à la section d'investissement.

Article 4 : que la Préfecture de la Savoie sera tenue informée au préalable de la date de mise en service de l'installation.

Article 5 : que la présente décision fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et sera mentionnée au compte rendu de la prochaine séance du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune le 9 novembre 2026

Fait à Barby, le 6 novembre 2026

MAIRIE DE BARBY 73 (Savoie)

Le Maire,

Christophe PIERRETON

La présente décision annule et remplace la décision n°DEC2026_17 reçue par le contrôle de légalité le 26/10/2026, laquelle comportait une erreur matérielle (montant de l'autofinancement erroné).